



VILLE DE
SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le 12/09/2024

ID : 040-214002735-20240912-AR2024_10_P-AR



PERMANENT
n° ST 2024/10_P

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent instaurant un stationnement réglementé et un sens interdit « sauf services » sur la voie d'accès derrière l'école Jules Ferry ainsi que l'accès au fronton et city stade à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R1, R 225 et R 225-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie Signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la loi numéro 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements régions ; modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

CONSIDERANT que le sens interdit sauf services devra permettre la limitation des véhicules et une sécurisation des piétons pour l'accès à l'école Jules Ferry, au fronton et au city stade à Saint Martin de Seignanx.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : Le sens de circulation sera règlementé avec un sens interdit panneau B1 et une cartouche sauf services, le positionnement sur la voie d'accès derrière l'école Jules Ferry ainsi que l'accès au fronton, City stade à Saint Martin de Seignanx.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet à la date des travaux, le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire par la commune.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le 12/09/2024

ID : 040-214002735-20240912-AR2024_10_P-AR



Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la caserne des pompiers de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la police Municipale de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à St Martin de Seignanx le 10 septembre 2024

Pour le Maire empêché

Laurence Gutierrez

1^{ère} Adjointe

